

**Par courriel, dépôt électronique et poste**

Le 9 janvier 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 3563  
Télééc. : (514) 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur et du Distributeur relative à la construction du nouveau poste de St-Jérôme à 120-25 kV et à son alimentation  
Dossier Régie: R-3913-2014  
Nos dossiers : R049982 YF et R049972 ST

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »), désire commenter les observations déposées au dossier par Nicholas Bebnowski-Roy et Guy St-Jacques, membres et représentants du comité Aviseur de Saint-Adolphe-d'Howard<sup>1</sup> (le Comité).

Le Transporteur constate que les observations formulées par le Comité sont fondées sur la demande initiale. Or, la demande a été amendée le 18 décembre 2014 afin de retirer du projet sous étude les éléments et les coûts qui concernent les deux départs de ligne au poste du Grand-Brûlé pour le raccordement d'une future ligne entre le poste du Grand-Brûlé et la dérivation Saint-Sauveur. Ce faisant, certaines observations formulées par le Comité ne présentent plus de pertinence en regard du projet sous étude.

### **Ajout de transformation au poste du Grand-Brûlé**

Le Comité soumet, comme première observation<sup>2</sup>, « [...] *une différence entre l'information présentée au dossier actuel (R-3913-2014) et celle présentée dans deux autres dossiers du Transporteur* ».

À cet effet, le Transporteur désire préciser que la valeur de 630 MVA présentée aux dossiers R-3903-2014 et R-3823-2012 (pièce HQT-9, Document 1.1, p.8) correspond à la capacité ferme du poste du Grand-Brûlé à -20°C, laquelle tient compte d'une

---

<sup>1</sup> D-0003.

<sup>2</sup> D-0003, page 2.

surcharge temporaire des transformateurs permise en exploitation pour la période de pointe.

La valeur de 603 MVA, qui correspond à la capacité de transformation du poste du Grand-Brûlé (pièce HQTD-1, Document 1, p.10) sur une base continue, est celle qui a été considérée dans le cadre de la planification et la conception du réseau de transport afin d'en assurer la fiabilité, ainsi que la continuité de service aux clients.

Comme seconde observation toujours en lien avec l'ajout de transformation au poste Grand-Brûlé, le Comité soumet que « *[[]es éléments permettent de conclure que l'ajout de transformation au poste du Grand Brulé n'est pas requis immédiatement et que cet investissement est prématuré* ».

Le Transporteur rappelle que l'ajout du transformateur au poste du Grand-Brûlé est requis en 2016. Cet ajout de capacité permettra de répondre dans les meilleurs délais à la croissance des besoins dans les Hautes-Laurentides et dans le nord de l'Outaouais et de pallier le dépassement de capacité prévu à ce poste à court terme. En effet, une charge de 607 MVA est prévue à l'hiver 2016-2017 dépassant ainsi la capacité de transformation de 603 MVA de ce poste.

#### **Ajout de deux départs de lignes au poste du Grand-Brûlé**

La troisième observation du Comité est la suivante : « *On doit donc conclure que les départs de lignes sont inutiles qu'à la mise en service de la nouvelle ligne et que les investissements reliés aux départs de lignes sont prématurés* ».

Tel qu'indiqué précédemment, Hydro-Québec a déposé une demande amendée le 18 décembre 2014. L'amendement consiste en le retrait du Projet sous étude des éléments et des coûts qui concernent les deux départs de ligne au poste du Grand-Brûlé pour le raccordement d'une future ligne entre le poste du Grand-Brûlé et la dérivation Saint-Sauveur. Cette observation n'est donc plus pertinente à l'étude du Projet sous étude.

#### **Impact pour le Distributeur**

Comme quatrième observation, le Comité écrit : « *On doit donc conclure que le Distributeur devra verser une contribution pour des investissements qui ne lui apportent aucun bénéfice, ce qui a un impact à la hausse sur ces tarifs. Ces investissements sont inutiles jusqu'à la mise en service de la future ligne* ».

Le Transporteur et le Distributeur réfèrent aux commentaires formulés relativement à la troisième observation. En effet, le calcul de la contribution estimée du Distributeur est révisé et présenté à la pièce HQTD-2, Document 1, section 4, page 21.

En conclusion, le Transporteur et le Distributeur soutiennent qu'ils ont produit auprès de la Régie toute l'information requise et pertinente à l'étude de leur demande conformément à la Loi et au Règlement et que, partant, ils se sont acquittés de leur fardeau de preuve en la matière.

Avec égard, pour les motifs mentionnés précédemment, les observations du Comité ne peuvent être reçues par la Régie et doivent être rejetées.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Simon Turmel*

Simon Turmel, avocat  
ST/jg

c.c. comité Aviseur de Saint-Adolphe-d'Howard (par courriel)